

## 2 Politique

Entretien avec le président de la Cour constitutionnelle

**Marie-Madeleine Mborantsuo : "La Cour constitutionnelle n'a violé aucune disposition de la Constitution"**

Propos recueillis par J. KOMBILE MOUSSAVOU & Lauriana Leina ISSE-MOU MOUSSI  
Libreville/Gabon

**Au lendemain des critiques suscitées par la décision rendue par la Cour constitutionnelle mercredi dernier, la présidente de cette institution, Marie-Madeleine Mborantsuo, revient très longuement, dans cette interview réalisée, hier, sur les motivations ayant conduit les juges constitutionnels à se prononcer. Tout en situant les compétences dévolues à la haute juridiction et en indiquant que les résultats des dernières élections législatives devraient être rendus publics, au terme du contentieux électoral actuellement pendant devant cette juridiction. Lecture.**

**l'union.** À la suite de la saisine du Premier ministre, mercredi dernier, la Cour constitutionnelle a autorisé le vice-président de la République à présider le Conseil des ministres. Ce qui n'est pas prévu par la Constitution. Qu'est-ce qui a motivé une telle décision ?

**Marie-Madeleine Mborantsuo :** Afin de permettre à mes concitoyens de comprendre le sens de la décision de la Cour constitutionnelle, permettez-moi, un tant soit peu, de revenir sur l'historique de la création de la Cour constitutionnelle dans notre pays.

Vous vous souviendrez que c'est à la suite de la tenue de la Conférence nationale en mars-avril 1990, qu'une Commission spéciale de révision de la Constitution avait été mise en place. Celle-ci avait, entre autres, pour rôle d'intégrer dans la Loi fondamentale, aujourd'hui en vigueur, en dépit de quelques modifications qu'elle avait subies entre temps, les recommandations pertinentes des participants à la Conférence nationale. Quel était l'objectif visé par les participants à ces assises ? De manière globale, il s'agissait de restaurer le multipartisme, en mettant un terme au système du monopartisme dans lequel le Gabon fonctionnait depuis 1968. Et de créer une instance, qui devait servir de contrepoids à toutes les institutions tel que formulé par Montesquieu dans "l'Esprit des Lois", en veillant à ce que chaque institution intervienne et agisse dans son domaine de compétence. Tout en confiant à la Cour constitutionnelle, la possibilité d'intervenir, en tant que garante de la Loi fondamentale, pratiquement dans les champs de compétence des autres institutions. Par conséquent, de contrôler aussi bien l'action de l'Exécutif que celle du législateur. Tout en confiant à cette institution la qualité de veiller au bon fonctionnement des institutions de la République. C'est ainsi que, depuis fort longtemps, vous avez pu constater que toutes les fois qu'une nouvelle situation juridique surgissait, en ce sens que n'étant pas prévue dans la Constitution ou un autre texte à valeur constitutionnelle, sur saisine des autorités habilitées - Le président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, un dixième des députés ou des sénateurs- la haute juridiction intervient toujours pour réguler. Car elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Ce n'est pas moi qui le dis, encore moins les membres de la Cour constitutionnelle. Mais bel et bien le Constituant au travers l'article 83 de notre Loi fondamentale. Au terme duquel, la Cour constitutionnelle



Le président de la Cour constitutionnelle, Marie-Madeleine Mborantsuo face aux journalistes.

est la haute juridiction en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois, de la régularité des élections. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Mais surtout, elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Outre, les dispositions de l'article 83, vous avez également celles de l'article 88, complétées par celles de l'article 60 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle. Laquelle prévoit, qu'en dehors de toutes les autres compétences dévolues à la Cour constitutionnelle, celle-ci a le pouvoir d'interpréter la Loi fondamentale et les autres textes à valeur constitutionnelle, en cas de doute ou de lacunes.

Voilà la base juridique de l'intervention de la haute juridiction en République gabonaise.

Dans cette optique, je voudrais rappeler aux uns et aux autres qu'en 2009, à la suite du décès du président Omar Bongo Ondimba, la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'époque, notamment l'article 10 de la Constitution, avait constaté la vacance du pouvoir. Et proclamé comme président de la République par intérim, le président du Sénat d'alors, Rose Francine Rogombé née Etomba.

Au passage, la Cour, après avoir constaté que l'article 10 de l'époque comportait des lacunes, avait prévu un arsenal de dispositions pour permettre au président de la République par intérim d'accomplir sa mission dans la sérénité et en efficacité. C'est ainsi que, dans cette décision, elle avait précisé tout ce qui n'était pas prévu dans la Constitution. Donc, elle avait agi en tant qu'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

De même, au travers des dispositions pertinentes de l'article 88 de la même Constitution, complétées par celles de l'article 60 de la loi organique sur la Cour, elle avait veillé à ce que les institutions fonctionnent régulièrement. À l'époque, de nombreuses voix autorisées s'étaient levées pour féliciter la solidité des institu-

tions de la République gabonaise. Ceci tenait au fait que la Cour constitutionnelle avait judicieusement, à travers la mission à lui confiée par le Constituant, de jouer pleinement et sereinement sa partition. Et ainsi permettre à notre République de fonctionner régulièrement pendant la transition.

C'est dire qu'en tenant compte de l'article 3 de notre Constitution - qui prévoit que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par l'élection ou le référendum et indirectement par les institutions mises en place - ; et 4 - qui énonce qu'en cas de force majeure dûment constatée par la Cour constitutionnelle, celle-ci permet aux élus dont les mandats n'ont pas été renouvelés à temps de demeurer en place jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection organisée dans les délais impartis par la Cour constitutionnelle - le Constituant pose le principe. Mais que, lorsqu'il s'agit d'assurer la continuité du fonctionnement de notre République, cette mission est dévolue à la Cour constitutionnelle, organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. S'agissant de la situation née de la saisine du Premier ministre, mercredi 14 novembre dernier, je dirais en effet que le chef du gouvernement a saisi la haute juridiction, aux fins de savoir, au regard de l'article 88 de la Constitution et 60 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, comment pouvait se tenir un Conseil des ministres au cas où, il y aurait justement des points urgents à régler pendant l'indisponibilité temporaire du président de la République en exercice.

Là, la Cour s'y est attelée, en application des dispositions des articles 83, 88 et 60 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Après avoir constaté que nous n'étions pas dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la Loi fondamentale, qui prévoit qu'en cas de vacance de la présidence de la République ou en cas d'empêchement définitif de son titulaire, le président du Sénat assure l'intérim et en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président du Sénat, il fallait que, pour

éviter une interruption ou des difficultés dans le fonctionnement de la République, la Cour puisse trouver une solution jurisprudentielle, provisoire comme elle l'a toujours fait en plusieurs autres occasions. En ce sens, je puis vous citer une dizaine d'exemples par le passé.

Bref, c'est ainsi qu'ayant constaté que le cas d'indisponibilité temporaire du président de la République n'était pas prévu dans la Constitution, la Cour a cru bon de devoir solutionner cette situation provisoire qui se présente devant la Nation. Trouver une solution provisoire permettant au vice-président de la République, sur la base d'un ordre du jour bien déterminé, joint à la requête, de présider un Conseil des ministres. Cela ne veut pas dire qu'il s'agit d'une autorisation permanente comme j'ai lu à travers certains médias. Dans notre cas de figure, ce n'est qu'une autorisation spéciale, découlant de la nécessité et l'urgence de la situation.

**Que doit-on donc retenir en définitive ici ?**

Ce qu'il faut retenir de fondamental, c'est que le Constituant, au moment d'élaborer la Norme, c'est-à-dire, au moment soit d'élaborer ou d'adopter la Constitution, n'a pas pu prévoir toutes les situations auxquelles la République pourrait être confrontée. Tout comme le législateur. C'est la raison pour laquelle, conscients de ce tout ce qui précède, ils ont tous deux (le Constituant et le Législateur) prévu une disposition pour confier cette charge à un organe : la Cour constitutionnelle.

En disant : "Pendant que je ne suis pas opérationnel entre deux révisions de la Constitution, vous, juges constitutionnels, vous, Cour constitutionnelle, vous devez interpréter la Norme fondamentale, les textes à valeur constitutionnelle pour trouver des solutions, pour régler des problèmes que je n'ai pas envisagés au moment de l'adoption de la Norme".

**Madame le président, d'aucuns accusent la Cour d'avoir violé la Constitution. Tout en estimant qu'on aurait pu avoir recours au référendum pour régler cette situation. Votre sentiment ?**

Je viens de vous dire que le Constituant a attribué à chaque organe un rôle. De quoi accuse-t-on la Cour ? Le 8 juin 2009, lorsqu'on avait appris, avec consternation, la disparition du président la République en exercice, Omar Bongo Ondimba. Le lendemain, c'est bel et bien cette même Cour, aujourd'hui décriée, qui s'était réunie, pour constater la vacance de la présidence de la République. Ça, plus personne ne s'en souvient. Ce qui est dommage au Gabon, c'est que, même ceux qui étaient au fait de la situation, deviennent aujourd'hui subitement amnésiques. Mais, je me dois de rappeler ce que les uns et les autres veulent oublier. Et dire que c'est cette même haute juridiction qui, après avoir constaté immédiatement la vacance du pouvoir, avait reçu le serment de Rose Francine Rogombe en tant que présidente par intérim.

Tout ceci pour vous dire que la Cour constitutionnelle n'a violé aucune disposition de la Constitution. D'autant plus que la Loi fondamentale prévoit que toutes les fois qu'elle, ou les autres textes à valeur constitutionnelle, n'a pu envisager une situation, il revient à l'organe régulateur de trouver des solutions.